

Veille finance durable – 22 décembre 2023

SFDR : réponse de France Invest à la consultation de la Commission européenne

France Invest a répondu à la consultation de la Commission européenne sur la révision de SFDR. Cette consultation de 85 questions est structurée de la façon suivante :


- Section n°1 sur le fonctionnement actuel de SFDR,
- Section n°2 sur le lien entre SFDR et les autres textes de la finance durable,
- Section n°3 sur les obligations de transparence au niveau des produits financiers,
- Section n°4 sur l'éventuelle création d'un mécanisme de catégorisation produits au niveau européen.

Les principaux messages de notre réponse portent sur :

- Obtenir davantage de clarté dans les concepts de SFDR, les divergences d'interprétations actuelles conduisant à un « unlevel playing field »,
- Un constat que le reporting PAI au niveau entité n'apporte pas d'informations utiles aux investisseurs/épargnants,
- Une difficulté à obtenir des données de qualité nécessaires pour répondre aux obligations SFDR compte tenu de la spécificité du non coté,
- Une interaction entre SFDR et les autres textes du corpus finance durable (CSRD, Taxonomie, Benchmark etc.) devant être fluidifiée et parachevée,
- La possible introduction d'un tronc commun de KPI à discloser pour tous les produits financiers,
- Sur la catégorisation des produits :
 - Quel que soit le système de catégorisation retenu (fondé sur de nouvelles catégories ou sur une évolution de la classification actuelle arts 8 et 9 SFDR), les fonds non cotés devraient être éligibles à toutes les catégories. Cela signifie la définition de critères adaptés au non coté,
 - Au sein de ces éventuelles catégories, imaginer un système permettant d'identifier le niveau d'engagement du fonds dans sa catégorie,
 - Les catégories devraient être cumulatives et non exclusives,
 - Eviter l'écueil d'un système de catégorisation produits trop restrictif et/ou conduisant à une logique de marché de niche.

Cette consultation de la Commission européenne n'est qu'une première étape ouvrant la voie à un processus très long. Dans l'hypothèse où la nouvelle équipe de la future Commission européenne se saisirait en priorité de ce sujet, la

Commission pourrait proposer un texte début 2025. Compte tenu du processus législatif européen (discussion au sein du Conseil, du Parlement européen, puis trilogues), il serait possible d'aboutir à une version révisée SFDR courant 2027/2028.

 Cliquez pour découvrir la réponse de France Invest

SFDR : rapport final des ESA sur les RTS SFDR

Début décembre, les Autorités européennes de supervision ont publié leur rapport final à destination de la Commission européenne contenant de nombreuses propositions d'évolution des RTS SFDR.

Succinctement ces propositions portent sur :

- De nouveaux indicateurs PAI sociaux,
- Des changements dans le cadre des PAI (définitions, méthodes de calcul etc.)
- Des modifications dans les templates des produits 8 et 9 avec notamment :
 - L'introduction d'une section sur les cibles de réduction des GES dans les templates SFDR ,
 - La suppression du schéma de l'allocation des actifs.

Ces propositions répondent au mandat donné par la Commission aux ESAs. Les ESAs ont également profité de ce mandat pour proposer d'autres évolutions portant sur :

- L'introduction d'un dashboard simplifié en début de template SFDR,
- Une transparence améliorée dans le cadre du DNSH SFDR,
- Des dispositions relatives aux produits avec multiples options,
- Une harmonisation du calcul des investissements durables (SI),
- Un format des templates SFDR lisible par machine.

Il appartient désormais à la Commission de donner suite ou non à ces propositions. A date, aucun calendrier éventuel n'est connu. Nous vous tiendrons informé une fois la décision de la Commission connue.

 Plus d'information

 [Consulter le rapport final des ESAs](#)

Fund names ESG, sustainability : communiqué d'ESMA sur ses futures guidelines

ESMA a publié une communication relative à ses travaux sur les futures guidelines encadrant le nom des fonds utilisant des termes liés à l'ESG/durabilité.

ESMA se fonde désormais sur un mandat donné dans le cadre des révisions d'AIFMD et UCITS.

La publication de ces guidelines est attendue pour le T2 2024. Les guidelines s'appliqueront 3 mois après la date de leur publication sur le site de l'ESMA dans toutes les langues de l'UE. S'agissant des périodes de transition :

- Les gestionnaires de nouveaux fonds devront se conformer à ces guidelines à partir de leur date d'application ;
- Les gestionnaires de fonds existants avant la date d'entrée en application de ces guidelines devront s'y conformer dans un délai de 6 mois à partir de la date d'application.

Ci-dessous les principaux éléments qui devraient figurer dans ces futures guidelines :

Fonds avec un mot lié à la durabilité dans son nom

Le fonds devrait respecter les critères ci-dessous :

- Avoir 80% minimum de ses investissements utilisés pour répondre à des objectifs ou caractéristiques de durabilité ;
- Appliquer les exclusions PAB ;
- Investir significativement dans des investissements durables définis à l'article 2(17) de SFDR.

Fonds avec un mot lié à la transition dans son nom

- Avoir 80% minimum d'investissements pour répondre à des objectifs ou caractéristiques de durabilité ;
- Appliquer les exclusions CTB.

Cas spécifiques pour les fonds qui combinent dans leur nom :

- Un mot lié à la transition + un mot lié à l'environnement ;
- Un mot lié à la transition + un mot lié à la durabilité.

Fonds avec un mot lié à l'environnement dans son nom

- Avoir 80% minimum d'investissements pour répondre à des objectifs ou caractéristiques de durabilité ;
- Appliquer les exclusions PAB.

Fonds avec un mot lié à l'impact ou la transition dans son nom

Un fonds avec une dénomination liée à l'impact doit s'assurer que les investissements en rapport à la proportion minimale d'investissements (les 80%)

sont effectués dans l'intention de générer un impact social ou environnemental positif et mesurable parallèlement à un rendement financier

Un fonds avec une dénomination liée à la transition doit s'assurer que les investissements en rapport avec la proportion minimale d'investissements (les 80%) sont effectués sur une trajectoire claire et mesurable vers la transition sociale ou environnementale.

[!\[\]\(2bdfe261b986065ee0ac76460d6528c9_img.jpg\) Plus d'information](#)

ESRS/CSRD : publication par l'ANC de son guide d'application « déployer les ESRS »

L'Autorité des normes comptables (ANC) a publié un guide à destination des acteurs concernés par le reporting de durabilité CSRD.

Ce guide vise à apporter des réponses aux questions que les acteurs peuvent avoir sur les quatre normes de reporting de durabilité (ESRS) suivantes :

- ESRS 1 – « Principes généraux »,
- ESRS 2 – « Informations générales à fournir »,
- ESRS E1 – « Changement climatique »,
- ESRS S1 – « Personnel de l'entreprise »

Un webinar de présentation de ce guide avec une table ronde est prévu le **10 janvier à 9h**.

[!\[\]\(05be7c7a8995decd503647c99211f7c2_img.jpg\) Découvrir le guide de l'Autorité des normes comptables \('ANC'\)](#)

FinDatEx : nouvelle version 1.1.2 de l'EET ESG

FinDatEx a publié le 20 décembre une nouvelle version de l'EET ESG. Cette nouvelle version n'inclut pas de changements significatifs par rapport à la version précédente.

FinDatEx indique que cette version peut être utilisée à partir du 31/12/2023. Parmi les changements : deux nouveaux champs, n°103 (Frequency of PAI) et n°616 (snapshot list of invested countries in the sovereign sub part of the portfolio, des corrections de typo etc.

[!\[\]\(fe3aebe81acea8d45108cd2768939da7_img.jpg\) Plus d'informations](#)